

VD_OMNI FI.2010.0028 vom 7. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0028

FR: VD_OMNI FI.2010.0028 du 7 décembre 2011

IT: VD_OMNI FI.2010.0028 del 7 dicembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption | Taxe d'exemption au service militaire. Le recourant, né en 1988, conteste son assujettissement à la taxe 2008, au motif qu'il n'aurait pas pu accomplir son école de recrues l'année de ses 20 ans, comme il le souhaitait, en raison d'un problème de planification du seul ressort de l'administration militaire. Or, le texte de la loi est clair: l'assujettissement à la taxe d'exemption prend naissance au début de l'année au cours de laquelle l'assujetti atteint ses 20 ans. Peu importe ainsi les motifs qui ont empêché le recourant d'accomplir son école de recrues en 2008 (ce régime rigoureux étant par ailleurs tempéré par le droit au remboursement prévu par l'art. 39 al. 1 LTEO). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Le principe de l'assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir est ancré à l'art. 1 de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661), selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire. L'art. 2 de cette même loi, relatif aux assujettis, a la teneur suivante: "¹ Sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement): a. Ne sont pas, pendant plus de six mois, incorporés dans une formation de l'armée et ne sont pas astreints au service civil; b. ... c. N'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombent en tant qu'hommes astreints au service. ² N'est pas assujetti à la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, a accompli effectivement son service militaire, bien qu'il n'ait pas été incorporé pendant l'année entière en tant qu'homme astreint au service." Le fait générateur de l'assujettissement à la taxe d'exemption, tel qu'il ressort de l'art. 2 LTEO est donc, pour un homme astreint au service, le fait, au cours d'une année civile, de ne pas être incorporé pendant plus de six mois dans une formation de l'armée (let. a) ou de ne pas effectuer le service militaire ou le service civil qui lui incombe (let. c). b) L'art. 13 al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10) – en vigueur en 2008 et donc applicable au cas d'espèce (mais abrogé depuis lors par la loi du 19 mars 2010, avec effet au 1^{er} janvier 2011) – précise que l'obligation d'accomplir du service militaire prend naissance au début de l'année au cours de laquelle le conscrit atteint l'âge de

20 ans. c) Les conditions d'exonération de la taxe d'exemption sont définies de manière exhaustive à l'art. 4 al. 1 LTEO; seules des conditions liées à l'état physique et mental de l'assujetti (let. a à a ter), aux obligations de celui-ci (let. c), à son âge (let. d, abrogée depuis le 1^{er} janvier 2011) ou encore à son statut (let. e) permettent de requérir cette exonération; on ajoutera que peut également bénéficier de ce régime exceptionnel l'assujetti auquel le service militaire a porté atteinte à la santé (let. b). Ces conditions doivent naturellement être interprétées de façon restrictive (voir Peter R. Walti, *Der schweizerische Militärpflichtersatz*, Zürich 1979, p. 85; ég. arrêts FI 1995.0057 du 11 juin 1996; FI 1993.0179 du 31 août 1995).

E. 3

En l'espèce, le recourant conteste devoir s'acquitter de la taxe d'exemption pour 2008, faute d'avoir reçu de convocation au service militaire pour cette année-là. Il explique n'avoir pas pu accomplir son école de recrues l'année de ses 20 ans, comme il le souhaitait, en raison d'un problème de planification du seul ressort de l'administration militaire. Il ressort du dossier que le recourant souhaitait effectivement accomplir son école de recrues en 2008 et plus précisément au printemps dès le 17 mars (voir le formulaire coordination formation – armée rempli le 22 mai 2006 par l'intéressé). Son souhait n'a toutefois pas été exaucé. Le fait que le recrutement de l'intéressé ne soit intervenu qu'en janvier 2008 pourrait l'expliquer, le recrutement devant en principe avoir lieu au minimum trois mois avant l'entrée en service à l'école de recrues. Interpellé, le Commandant du Centre de recrutement a indiqué pour sa part que c'était en toute connaissance de cause que le recourant avait choisi "la période de l'école de recrues qui lui permettait de s'enrôler dans la fonction désirée", ce que le recourant conteste fermement. Cette question peut toutefois rester ouverte, dès lors qu'elle n'apparaît pas décisive pour le sort du litige. Dans un arrêt récent (FI.2011.0001 du 25 août 2011), la Cour de céans a confirmé l'assujettissement du recourant à la taxe d'exemption, en relevant: "dès lors que c' [était] pour des raisons relevant uniquement de son choix" qu'il n'avait pas accompli son école de recrues l'année de ses 20 ans (en 2009). Une telle assertion laisse à penser que la taxe d'exemption ne serait pas due, si le report du service militaire à une année ultérieure ne résulte pas du choix du conscrit. Or, le texte de la loi (les art. 1 et 2 LTEO en relation avec l'art. 13 LAAM dans son ancienne teneur) est clair: l'assujettissement à la taxe d'exemption prend naissance au début de l'année au cours de laquelle l'assujetti atteint ses 20 ans. Les conditions d'exonération étant exhaustivement définies à l'art.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'une ou l'autre des parties.